



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 SEPTEMBRE 2025

Membres en exercice	15
Membres présents	12
Nombre de voix	14

Etaient présents : ANTOINE Corinne - BONNAIRE Guy - DOLLEZ Patrice - FRADELLA Cédric - GENNEVOIS Hervé - GENNEVOIS Marie - GROHS Doris - LEININGER Véronique - PLATAT Mégane - SCHEIDER Franck - SEGURA Olivier - VUILLEMARD Patrick (arrivé à 18h04)

Absents excusés : BONVIER Camille a donné procuration à PLATAT Mégane - SCHREINER Marie-Claire a donné procuration à SEGURA Olivier – ENGELDINGER Sébastien

Absent non excusé :

Le secrétaire de séance élu par le Conseil Municipal : CALLEGARI Carine (Mr SCHEIDER Franck est contre)

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange sous la présidence d'Olivier SEGURA, maire.

Convocation transmise le 1^{ER} septembre 2025.

24DEL2025 – Utilisations des délégations du maire et divers.

- Modification du prix de la location de la salle : ajout de 50 € pour mise à disposition de bac à ordures ménagères
- Parc floral : ouverture depuis le 08/08/2025. L'inauguration a eu lieu le 06/09/2025 dans le cadre de la fête patronale. Le parc est baptisé « Parc René Melchior ».
- Fête patronale
- Pose de nouvelles caméras
- Point sur le centre aéré
- Installation d'une structure en salle de motricité maternelle
- Ouverture de classe en maternelle

25DEL2025 – Approbation du règlement intérieur de l'accueil périscolaire.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune organise un accueil périscolaire ainsi qu'un service de restauration scolaire destinés aux enfants scolarisés sur le territoire communal. Ces services s'appuient sur des projets éducatifs et pédagogiques qui définissent les objectifs et les contenus éducatifs souhaités par la collectivité.

Le règlement intérieur de ces services a pour objet de définir leur fonctionnement, notamment concernant :

- Les modalités d'inscription des enfants
- L'organisation pratique des accueils
- Les règles de responsabilité et de sécurité



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025
ID : 057-215708637-20250916-DEL250908-DE

Le règlement intérieur actuellement en vigueur présentait des incohérences et des lacunes nécessitant une révision complète de son contenu afin d'assurer un cadre juridique et organisationnel adapté.

Le nouveau règlement intérieur est accompagné d'une charte de "bonne conduite" qui précise les règles de vie collective au sein des accueils.

Ces deux documents seront :

- Distribués à chaque famille utilisatrice des services
- Affichés dans les locaux scolaires et périscolaires
- Remis au personnel communal en charge de ces services

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur des services périscolaires et de restauration scolaire ainsi que la charte de bonne conduite qui l'accompagne.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur périscolaire et la charte ci-annexés

Pour	10
Contre	4 (Mégane PLATAT, Franck SCHEIDER et Cédric FRADELLA) dont 1 procuration (Camille BONVIER)
Abstention	0

26DEL2025 – Création et suppression de poste suite à avancement de grade.

En fonction de l'ancienneté des agents et de conditions d'échelon, le statut de la fonction publique prévoit la possibilité d'avancement de grade. C'est le cas d'un agent de la collectivité qui détient aujourd'hui le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe.

L'agent donnant entière satisfaction, Monsieur le Maire propose de nommer cet agent au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, comme suit,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Le maire propose de :

- Créer un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe à temps complet (35/35ème) au 1^{er} octobre 2025.
- Supprimer un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe à temps complet (35/35ème) au 1^{er} octobre 2025.
- Inscrire ce poste au tableau des emplois,
- Modifier le tableau des emplois comme suit :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télécours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE	POSSIBILITE POURVOIR EMPLPOI PAR CONTRATCTUEL ART.L332-8	POSTE POURVU	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
ADMINISTRATIF	Secrétaire général de mairie	Rédacteur	NON	1/1	TC
	Agent d'accueil	Adjoint administratif	OUI	1/1	TNC / 17H30
TECHNIQUE	Responsable du service technique	Agent de maitrise	OUI	1/1	TC
	Agent technique Polyvalent	Adjoint technique	OUI	1/2	TC
	Agent de cantine et périscolaire polyvalent	Adjoint technique	OUI	1/1	TNC : 24H
MEDICO- SOCIAL	ATSEM	ATSEM Principal 1ere classe	NON	1/1	TC
ANIMATION	Responsable périscolaire	Adjoint animation	NON	1/1	TNC : 30H
	Animateur périscolaire / aide maternelle	Adjoint animation	NON	1/1	TC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Pour	11 dont 1 procuration
Contre	3 (Mégane PLATAT, Franck SCHEIDER) dont 1 procuration (Camille BONVIER)
Abstention	0

27DEL2025 – Création de poste

Vu le code général de la fonction publique,

M. le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent de cantine et périscolaire polyvalent correspondant au grade d'adjoint technique territorial,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de directeur périscolaire correspondant au grade d'animateur catégorie B à temps complet à raison compter du 13 octobre 2025, pour assurer entre autres les missions suivantes :

- Direction de périscolaire et ALSH
- Animation

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant des cadres d'emploi d'animateur territorial.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 1° du Code Général de la Fonction publique, en catégorie B. La rémunération suivra la grille indiciaire des animateurs territoriaux.

Le tableau des emplois sera modifié comme suit :

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE	POSSIBILITE POURVOIR EMLPOI PAR CONTRATCTUEL ART.L332-8	POSTE POURVU	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
ADMINISTRATIF	Secrétaire général de mairie	Rédacteur	NON	1/1	TC
	Agent d'accueil	Adjoint administratif	OUI	1/1	TNC / 17H30
TECHNIQUE	Responsable du service technique	Agent de maîtrise	OUI	1/1	TC
	Agent technique Polyvalent	Adjoint technique	OUI	1/2	TC
	Agent de cantine et périscolaire polyvalent	Adjoint technique	OUI	1/1	TNC : 24H
MEDICO-SOCIAL	ATSEM	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	NON	1/1	TC
ANIMATION	Directeur périscolaire	Animateur territorial	OUI	0/1	TC
	????	Adjoint animation	NON	1/1	TNC : 30H
	Animateur périscolaire / aide maternelle	Adjoint animation	NON	1/1	TC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



STUCKANGE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

ID : 057-215708637-20250916-DEL250908-DE

Pour	11 dont 1 procuration
Contre	3 (Mégane PLATAT, Franck SCHEIDER) dont 1 procuration (Camille BONVIER)
Abstention	0

28DEL2025 – RIFSEEP : modification des modalités d'attribution et de retenues ou de suppression

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;
- Vu les délibérations 66-2016 instaurant le RIFSEEP dans la Collectivité ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 12 avril 2024 ;
- Vu les délibérations 30-2024 instaurant le RIFSEEP dans la Collectivité modifiant les bénéficiaires ;
- Vu L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) durant les trois premiers mois du congé. Désormais, l'article L 822-3 du code général de la fonction publique prévoit que le fonctionnaire (CNRACL et IRCANTEC) placé en congé de maladie ordinaire bénéficiera :
 - pendant les 3 premiers mois : d'un maintien de 90 % du traitement (contre 100 % auparavant) ;
 - pendant les 9 mois suivants : d'un maintien de 50 % du traitement (inchangé).
- Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie modifie l'article 7 du décret n° 88-145 pour appliquer les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté.
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 9 mai 2025 concernant la modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire.
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 13 juin 2025 concernant la modification des modalités de retenues et de suppression du régime indemnitaire

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

ID : 057-215708637-20250916-DEL250908-DE

Sur rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

D'instituer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans les conditions suivantes :

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI). Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière Administrative :
 - ✓ Rédacteur
 - ✓ Adjoint Administratif
- Filière Animation :
 - ✓ Adjoint d'animation
- Filière sociale
 - ✓ ATSEM
- Filière technique
 - ✓ Adjoint technique
 - ✓ Agent de maîtrise

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions)

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Complexité
- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Habilitations réglementaires nécessaires
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des domaines de domaines de compétences
- Influence et motivation d'autrui

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance
- Risque d'accident
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Effort physique

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



STUCKANGE

- Confidentialité
- Valeur du matériel utilisé.
- Travail de week-end ou jours fériés
- Polyvalence
- Les contraintes horaires

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

ID : 057-215708637-20250916-DEL250908-DE

III. Montants des indemnités

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

■ Filière administrative

Catégorie B : Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	/	/	/
Groupe 2	/	/	/
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	1 995 €
G1/2/3/ logé		Sans objet	Sans objet

Catégorie C : : Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux

GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	Adjoint administratif / Gestionnaire Comptable, marchés publics	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent : d'accueil / d'instruction / Etat civil / Election	5 000 €	500 €
G1/2 logé		Sans objet	Sans objet

■ Filière Sociale

Catégorie C : ATSEM

GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	/	/	/
Groupe 2	ATSEM	5 000 €	500 €
G1/2 logé		Sans objet	Sans objet

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



Filière Animation

Catégorie C : Adjoints d'animation

GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	/	/	/
Groupe 2	Adjoint d'animation	5 000 €	500 €
G1/2 logé		Sans objet	Sans objet

Filière Technique

Catégorie C : Adjoints techniques et agent de maitrise

GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	Agent de maitrise	6 000 €	500 €
Groupe 2	Adjoint technique	5 000 €	500 €
G1/2 logé		Sans objet	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV. (IFSE) Part fonctionnelle Modulations individuelles

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

V. C.I.A (Complément indemnitaire annuel)

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Il est proposé d'attribuer individuellement aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI) un coefficient d'indemnité appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site www.telerecours.fr



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

ID : 057-215708637-20250916-DEL250908-DE

Ce coefficient sera déterminé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les modalités suivantes :

		Excellent	Très bien	Bien	Assez Bien	Insuffisant		
		1 pt	0,8 pt	0,65 pt	0,5 pt	0 pt	COEF	Total
1	la valeur professionnelle de l'agent,						15	
2	la connaissance de son domaine d'intervention						10	
3	investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions						10	
4	son sens du service public,						5	
5	sa capacité à travailler en équipe,						5	
6	sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,						5	
7	sa capacité à coopérer avec des partenaires,						5	
8	son implication dans un projet de service.						10	
9	l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs						15	
10	les qualités relationnelles						5	
11	l'assiduité						15	
TOTAUX							100	

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Afin de ne pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, le montant maximal du CIA sera toutefois plafonné à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le CIA sera versé semestriellement. (Juin et décembre) après réalisation et au vu du bilan de l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

- Congés maladie ordinaire : Les primes suivent le sort du traitement pendant la durée du congé maladie ordinaire.

Congés annuels / maternité / paternité / adoption / Accident de travail : Les primes sont maintenues intégralement.

- Mi-temps thérapeutique : Les primes suivent le sort du traitement pendant la durée du temps partiel.

- Congés de longues maladies, graves maladies, longues durées : Le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé dans une des positions susmentionnées à la suite de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire, lui demeurent acquises.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte d'instaurer les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP.

(La présente délibération annule et remplace la délibération 30-2024)

Pour	11 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	3 (Mégane PLATAT, Franck SCHEIDER) dont 1 procuration (Camille BONVIER)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



29DEL2025 – Adhésion à la convention de participation pour des risques de santé mise en place par le centre de gestion de la Moselle.

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12
VU le Code des Assurances ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.



- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;
- VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;
- Considérant l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2025;

Après délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- de faire adhérer la commune de Stuckange à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 25 € brut (montant unitaire)
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Pour	14 dont 2 procurations
Contre	0
Abstention	0

30DEL2025 – Autorisation donnée au maire pour demander la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession.

Monsieur le Maire expose :

- que l'immeuble cadastré section S23 P19 n'a plus de propriétaire,
- que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- que l'article L.106 du livre des procédures fiscales prévoit en son cinquième alinéa que le maire peut, dans le cadre de l'article 713 du code civil et sur autorisation du conseil municipal, obtenir communication des documents de l'enregistrement sans avoir à produire une ordonnance du juge du tribunal judiciaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Vu l'article 713 du Code Civil qui dispose que " les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. (...) Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits (...) » ;

Vu l'article L.106 du livre des procédures fiscales qui dispose que " Le maire ou les personnes agissant à sa demande peuvent, sur délibération du conseil municipal, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal judiciaire, obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil",

Vu le code général des collectivités territoriales ;



STUCKANGE

Vu l'extrait du livre foncier ;
Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

ID : 057-215708637-20250916-DEL250908-DE

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 23 n° 19 sise à STUCKANGE est classée au cadastre en nature de taillis simples,
CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettra d'agir sur le morcellement de la forêt privée,
CONSIDERANT que, dans le cadre de la procédure des Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Forestiers, la Commune de STUCKANGE envisage de céder la parcelle visée à Monsieur Charles DARDAINE en vue de la constitution d'un îlot de gestion sylvicole cohérent, sous document de gestion durable établi par le CNPF Grand Est,
CONSIDERANT que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier a reconnu, lors de sa séance du 6 novembre 2023, l'utilité de l'opération au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier conformément à l'article L.124-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
CONSIDERANT que le conseil municipal doit autoriser le maire ou les personnes agissant à sa demande, afin qu'ils puissent obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans ainsi que des déclarations de succession déposées pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – Autorise M. le maire de la commune de Stuckange, à demander la délivrance des extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées dans le cadre des recherches relatives à la dévolution du bien immobilier sans maître mentionné à l'article 713 du code civil ci-après désigné :

Section : 23 N°19

Lieudit : NONNENBUESCH

Nature : Taillis simples

Superficie : 1815m2.

Inscrit au livre foncier de la commune de Stuckange, feuillet B00092 au nom de Monsieur BERNARD François et de Monsieur HEINRICH Michel

Article 2 – Autorise le maire à déléguer à la personne de son choix la possibilité d'obtenir la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées.

Pour	11 dont 1 procuration
Contre	3 (Mégane PLATAT, Franck SCHEIDER) dont 1 procuration (Camille BONVIER)
Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05
Procès-verbal relatif aux délibérations n°24DEL2025 et 30DEL2025.

Le Maire
Olivier SEGURA

Signé par : olivier segura
Date : 16/09/2025
Qualité : maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [Télerecours citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible sur le site www.telerecours.fr